

**Conseil d'administration
du mardi 12 novembre 2024**

Délibération n° 44/2024

MOTION

Membres en exercice : 36

Membres présents : 19

Membres représentés : 14

La situation au Proche-Orient est une source de préoccupation et d'effroi pour l'ensemble de notre communauté. Face aux attaques terroristes du 7 octobre 2023, puis devant la réaction militaire massive du gouvernement israélien à Gaza et au Liban, nous rappelons l'importance du respect du droit international, et la nécessité d'un cessez-le feu immédiat et pérenne pour rétablir la paix dans la région. Outre les milliers de victimes civiles dont des enfants, nous ne pouvons que condamner la destruction des infrastructures et en particulier des universités et bibliothèques palestiniennes. Si la libération des otages retenus par le Hamas est une condition d'un processus de paix, l'arrêt des frappes qui touchent le peuple palestinien et le Liban en constitue également une condition incontournable.

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ONT ADOPTÉ LA MOTION PAR 27 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (33 VOTANTS)**

La Présidente de Sorbonne Université

Nathalie DRACH-TEMAM



**Conseil d'administration
du mardi 12 novembre 2024**

Délibération n° 45/2024

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DE SORBONNE UNIVERSITE
DÉFINISSANT LES CRITÈRES PERMETTANT AUX AGENTES ET AGENTS DE PROLONGER LEUR
ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LEUR LIMITE D'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE,
LORSQUE LA DEMANDE EST SOUMISE À L'INTÉRÊT DU SERVICE**

Membres en exercice : 36
Membres présents : 19
Membres représentés : 14

- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 ;
- Vu le bulletin officiel n°17 du 25 avril 2024 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche ;
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration de Sorbonne Université du 14 octobre 2024 ;

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ONT ADOPTÉ PAR 25 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE ET 5 ABSTENTIONS (33 VOTANTS)
LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DE SORBONNE UNIVERSITÉ DÉFINISSANT LES CRITÈRES
PERMETTANT AUX AGENTES ET AGENTS DE PROLONGER LEUR ACTIVITÉ AU-DELÀ DE LA LIMITE
D'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE LORSQUE LA DEMANDE EST SOUMISE À L'INTÉRÊT DU
SERVICE TELLES QUE PRÉSENTÉES EN ANNEXE ;**

La Présidente de Sorbonne Université



Nathalie DRACH-TEMAM

Conseil d'administration du 12 novembre 2024

Lignes directrices générales de gestion relatives au maintien en activité au-delà de la limite d'âge de départ à la retraite.

Définition des critères permettant aux agents de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge lorsque la demande est soumise à l'intérêt de l'Université.

La réforme des retraites de 2023 a confirmé des dispositifs qui existaient précédemment et ajouté de nouveaux dispositifs permettant aux fonctionnaires et contractuels de poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge (67 ans).

1- Les différents dispositifs de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âges

Dispositifs	Critères	Conditions d'obtention
<p>Le recul de limite d'âge</p> <p>(article L556-2 à 556-4 du CGFP)</p>	<p>Une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (3 ans maximum).</p> <p>Une année en qualité de parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans (conditions d'aptitude physique).</p> <p>Le cumul des deux dispositions n'est possible que si un enfant à charge a un taux d'invalidité \geq à 80%.</p>	<p>Pas de délais précisés dans les textes, toutefois, la jurisprudence acte qu'un délai raisonnable doit être respecté.</p> <p>L'obtention est de droit.</p>
<p>La prolongation d'activité pour carrière incomplète</p> <p>(article L556-5 du CGFP)</p>	<p>Elle est limitée à 10 trimestres et soumise à l'intérêt de l'université et aux conditions d'aptitude physique.</p> <p>La limite d'âge, voire le recul de limite d'âge peut être suivi d'une prolongation d'activité si à la date de survenance de la limite d'âge (ou de la nouvelle limite d'âge si recul) le taux plein de la pension n'est pas atteint (75% services et bonification pour la carrière FPE).</p>	<p>La demande doit être faite au moins 6 mois avant la survenue de la limite d'âge.</p> <p>L'obtention est soumise à l'intérêt de l'université et à l'aptitude physique.</p>
<p>Le maintien en fonction jusqu'à 70 ans</p> <p>(Article L556-1 du CGFP)</p> <p><i>Dispositif entré en vigueur le 14 juin 2023</i></p>	<p>Concerne uniquement les personnels sédentaires.</p> <p>La demande peut être faite indépendamment ou cumulée avec les autres dispositifs de recul et de prolongation sans toutefois permettre à l'agent ou l'agent(e) de dépasser 70 ans.</p>	<p>La demande doit être formulée avant la survenance de la limite d'âge ou avant la fin d'une période de prolongation.</p> <p>L'obtention est soumise à l'intérêt de l'université et à l'aptitude physique. L'accord peut porter sur une période inférieure à l'atteinte des 70 ans et pourra être renouvelé si besoin jusqu'à l'atteinte de cette limite.</p>

Certains dispositifs sont propres aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs :

<p>Le maintien en activité dans l'intérêt du service</p> <p>(article L. 952-10 du code de l'éducation)</p>	<p>Il concerne les personnels enseignants et permet de terminer l'année universitaire (31 août de l'année de survenance de la limite d'âge) et certains fonctionnaires occupant des emplois supérieurs (décret n° 85- 779 et 2016-554)</p>	<p>La radiation des cadres intervient avant le maintien, de ce fait le temps supplémentaire est pris en compte dans le calcul de la pension mais ne permet pas à l'agent ou à l'agente d'obtenir un avancement de grade ou d'échelon durant cette période.</p> <p>L'obtention est soumise à l'intérêt de l'université et à l'aptitude physique.</p>
<p>Le maintien en activité en surnombre</p> <p>(article L. 952-10 du code de l'éducation)</p>	<p>Il concerne uniquement les Professeures et Professeurs d'Université et leur permet de poursuivre leur activité pendant 1 an (jusqu'à 68 ans) voir jusqu'au 31 août suivant si la limite d'âge est atteinte en cours d'année.</p>	<p>L'obtention est de droit.</p> <p>La radiation des cadres intervient avant le maintien, de ce fait le temps supplémentaire est pris en compte dans le calcul de la pension mais ne permet pas à l'agent d'obtenir un avancement de grade ou d'échelon durant cette période.</p>
<p>Le maintien en activité pour certains responsables d'appels à projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bourse « advanced grant » • Appel à projet IDEX ou I-SITE de PIA 1 et PIA 2 en période probatoire. Sont donc exclus les personnels qui atteignent leur limite d'âge alors qu'ils sont responsable d'un IDEX ou d'un I-SITE pérennisés. • Pour les PU, les MCF et les personnels titulaires et assimilés. <p>(Disposition LPR – article L 952-10 du code de l'éducation – Décrets 2021- 756 du 12/6/2021 et 2023-460 du 13/6/2023).</p>	<p>Lorsqu'ils sont, à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge, responsable d'un projet ou lauréat ou lauréate d'un appel à projet inscrit sur une liste fixée par décret, les PU, directeurs et directrices de recherches, maîtres et maîtresses de conférences, chargées et chargés de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux maîtres et maîtresses de conférences et aux PU pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article 952-6 peuvent être maintenus en activité au-delà de cette date jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils sont lauréates et lauréats et pour une durée maximale de 5 ans.</p>	<p>Ce report ne peut pas suivre une période de prolongation d'activité ou de surnombre.</p> <p>La demande d'autorisation doit être formulée avant la date de la limite d'âge.</p> <p>L'obtention est soumise à l'intérêt de l'université et à l'aptitude physique.</p>

Il faut noter que certains dispositifs sont cumulables. D'autres reconductibles tant que la demande initiale est formulée et autorisée avant l'atteinte de la limite d'âge et permet de parfaire l'obtention du taux de pension à 75% ou la borne d'âge de 70 ans.

2 - Les critères de refus ou d'accord de la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de départ à la retraite

En dehors du recul de limite d'âge et du maintien en surnombre pour les professeurs et professeures d'université, ces dispositifs sont ensuite conditionnés à :

- La vérification de l'aptitude physique de l'agent ou l'agente
- L'intérêt du service

L'employeur a l'obligation de motiver le refus.

Les lignes directrices générales de gestion nationales (lignes directrices de gestion ministérielles du 25/03/2024 publié au BO n° 17) mentionnent deux types de motif de refus :

- L'inaptitude physique
- L'intérêt du service qui peut s'apprécier au regard de la nécessité de privilégier le recrutement de jeunes agentes ou agents sur le maintien en activité au-delà de la limite d'âge (CE, 21 septembre 2020, n° 425960, aux tables du recueil Lebon)

Les lignes directrices de gestion (LDG) de l'établissement sont définies comme suit :

Tout d'abord, en termes de délais raisonnables pour instruire les demandes de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge et afin d'harmoniser les différents dispositifs, la demande devra être faite au moins 6 mois avant la survenance de la limite d'âge.

Les octrois de prolongation d'activité, autres que celles de droit, resteront exceptionnelles. Le seul motif que l'agent ou l'agente n'ait pas acquis la totalité de ses trimestres pour obtenir une pension à taux plein ne sera pas considéré comme un critère d'octroi systématique de cette prolongation au-delà de la limite d'âge, car elle est déconnectée de la notion d'intérêt du service comme établi par les lignes directrices de gestion nationales.

De plus, conformément aux lignes directrices de gestion nationales reconnues par le juge et à sa propre politique, Sorbonne Université privilégie le recrutement de jeunes collègues. Toute prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge est donc incompatible avec cette orientation, car elle limite les opportunités d'embauche. À ce titre, les demandes de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge seront, en principe, refusées.

Toutefois, Sorbonne Université se réserve le droit d'étudier au cas par cas les demandes de prolongation d'activité motivées par un intérêt majeur pour l'établissement. Cette étude ne portera pas sur les compétences personnelles de l'agent ou l'agente, mais uniquement sur l'impact potentiel de son départ sur les missions de l'université.

Des dérogations à la règle générale pourront donc être envisagées dans des situations exceptionnelles, notamment lorsque le départ d'un agent ou d'une agente entraînerait un dysfonctionnement grave et durable d'une structure, d'un service ou d'un projet stratégique de l'université, ou lorsque la poursuite de travaux de recherche essentiels ou l'aboutissement d'un projet majeur en dépendra.

Les circonstances propres à une structure ou à un service ne justifieront une prolongation d'activité que si les conséquences du départ à la retraite de l'agent ou l'agente sont imprévisibles et particulièrement graves. L'absence d'un projet de recrutement précis au moment du départ ne saura en soi motiver une telle prolongation.

Les LDG de l'université sont applicables à compter de leur adoption en conseil d'administration après avoir été soumises à l'avis du comité social d'administration et sont susceptibles de révisions partielles ou totales dans les mêmes conditions que les LDG ministérielles. Elles sont opposables aux personnels et aux responsables de structure.

Les directions générales et directions des ressources humaines facultaires et interfacultaires et les responsables de structure sont garants de la mise en œuvre des présentes LDG.

Le comité social d'administration a émis un avis défavorable avec 4 voix pour et 5 voix contre lors de sa séance du 14 octobre 2024.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration d'adopter, comme détaillées ci-dessus, les lignes directrices de gestion définissant les critères permettant aux agentes et agents de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge de départ à la retraite, lorsque la demande est soumise à l'intérêt du service.

**Conseil d'administration
du mardi 12 novembre 2024**

Délibération n°46/2024

**DÉSIGNATION D'UNE ÉLUE OU D'UN ÉLU POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL DES ACTIVITÉS
CONTRACTUELLES DE SORBONNE UNIVERSITÉ**

Membres en exercice : 36

Membres présents : 19

Membres représentés : 14

- Vu l'article III-2-1 des statuts du Service des Activités Industrielles et Contractuelles;
- Vu la perte de la qualité d'étudiante de Sorbonne Université de madame Juliette MOUILLON ;

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ONT APPROUVÉ PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (33 VOTANTS)
LA DÉSIGNATION DE MONSIEUR SACHA GREEN
POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL DES ACTIVITÉS CONTRACTUELLES
DE SORBONNE UNIVERSITÉ ;**

La Présidente de Sorbonne Université

Nathalie DRACH-TEMAM



**Conseil d'administration
du mardi 12 novembre 2024**

Délibération n°47/2024

**DÉSIGNATION D'UNE ÉLUE ÉTUDIANTE OU D'UN ÉLU ÉTUDIANT POUR SIÉGER
AU SEIN DE LA SOUS-COMMISSION CVEC « INITIATIVES ÉTUDIANTES »**

Membres en exercice : 36

Membres présents : 19

Membres représentés : 14

- Vu l'article 1 du règlement intérieur de la sous-commission CVEC « Initiatives étudiantes » ;
- Vu la perte de la qualité d'étudiante de Sorbonne Université de madame Laura TAKHTOUK ;

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT APPROUVÉ
PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (33 VOTANTS)
LA DÉSIGNATION DE MONSIEUR ROMAIN DAVIERE POUR SIÉGER EN QUALITÉ DE SUPPLÉANT
AU SEIN DE LA SOUS-COMMISSION CVEC « INITIATIVES ÉTUDIANTES » ;**

La Présidente de Sorbonne Université

Nathalie DRACH-TEMAM



**Conseil d'administration
du mardi 12 novembre 2024**

Délibération n°48/2024

**DÉSIGNATION D'UNE ÉLUE ÉTUDIANTE OU D'UN ÉLU ÉTUDIANT POUR SIÉGER
AU SEIN DE LA COMMISSION CVEC PILOTAGE STRATÉGIQUE**

Membres en exercice : 36
Membres présents : 19
Membres représentés : 14

- Vu l'article 3.1-a de la charte de la CVEC adoptée par la délibération N°24-2023 de la CFVU du 12 décembre 2023;
- Vu la perte de la qualité d'étudiante de Sorbonne Université de madame Juliette MOUILLON ;

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT APPROUVÉ PAR 29 VOIX POUR ET 4
ABSTENTIONS (33 VOTANTS) LA DÉSIGNATION DE MONSIEUR RAGY BOURRY
POUR SIÉGER EN QUALITÉ DE SUPPLÉANT AU SEIN DE LA COMMISSION
CVEC PILOTAGE STRATÉGIQUE ;**

La Présidente de Sorbonne Université

Nathalie DRACH-TEMAM



**Conseil d'administration
du mardi 12 novembre 2024**

Délibération n°49/2024

**DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS
DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DES STATUTS**

Membres en exercice : 36

Membres présents : 19

Membres représentés : 14

- Vu l'article 38 des statuts de Sorbonne Université ;
- Vu la perte de la qualité d'étudiants de Sorbonne Université de monsieur Rémi JOULIE et de monsieur Roméo MOLINA ;

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ (33 VOTANTS)
LA DÉSIGNATION DE MADAME CLOTILDE DELATOUCHE ET PAR 29 VOIX POUR ET 4
ABSTENTIONS (33 VOTANTS) LA DÉSIGNATION DE MONSIEUR SACHA GREEN POUR SIÉGER AU
SEIN DE LA COMMISSION DES STATUTS**

La Présidente de Sorbonne Université

Nathalie DRACH-TEMAM